

Les refus de raccordement

Dernière mise à jour : 15.02.2023

1. Ma situation

« Propriétaire d'un terrain privé, on me refuse un raccordement provisoire au réseau électrique/réseau d'eau potable. »

2. Que dit le droit ?

La mairie ne peut pas s'opposer à un raccordement **provisoire** aux réseaux d'eau et d'électricité d'une caravane.

Un branchement est considéré comme provisoire lorsqu'il est demandé pour **une raison particulière** et **une période limitée** (saison froide, durée d'un chantier ou attente d'une construction ou d'une reconstruction d'une habitation) même si la durée de l'installation provisoire n'est pas connue précisément.

3. En quoi le Défenseur des droits peut m'aider ?

Après avoir identifié que le terrain n'est pas exposé à un risque particulier (zone rouge inondation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) présentant un risque pour la sécurité des personnes y stationnant), le Défenseur des droits pourra intervenir auprès de la personne publique qui a refusé la demande de raccordement provisoire, pour lui rappeler le cadre légal applicable.

4. Que puis-je faire ?

- a. Je conteste la décision de refus de raccordement auprès du gestionnaire du réseau par lettre simple

IMPORTANT : Je conteste d'abord la décision de l'autorité publique concernée **AVANT** de saisir le Défenseur des droits. Cette démarche doit **obligatoirement** être accomplie au préalable pour que le Défenseur des droits puisse traiter mon dossier.

- b. Je prépare les documents suivants dans la mesure du possible

- la demande de branchement provisoire adressée au gestionnaire du réseau ;

- la copie de son courrier de refus (pris le plus souvent à la suite de l'opposition du maire) ;
- la copie du courrier de contestation de cette décision et la réponse éventuelle reçue.

IMPORTANT : Je prends en photo ou fais une photocopie de **TOUS les documents qui concernent le dossier pour les conserver** : documents qui m'ont été envoyés et lettres datées que j'ai envoyées dans le cadre de mes démarches. Je conserve les originaux.

c. Je contacte le Défenseur des droits

- Je rencontre un délégué du Défenseur des droits près de chez moi : [liste des délégués par département](#)
- Ou j'appelle le numéro 39 28 (du lundi au vendredi de 9h30 à 19h, coût d'un appel local)
- Ou je renseigne directement le [formulaire en ligne](#)
- Ou j'adresse un courrier gratuit sans timbre à l'adresse suivante :
Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris CEDEX 07

5. Pour aller plus loin

Voir décisions du Conseil d'Etat : [CE, 12 décembre 2003, req. n°257794](#) ; [CE, 12 décembre 2004, Commune de Commont-sur-Durance, req. n°26152](#)